

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

BILL.

Acte pour amender l'acte intitulé, "*Acte
pour définir le mode des procédures à
adopter dans les cours de justice du
Bas-Canada, dans les matières rela-
tives à la protection et à la régie des
droits de corporation et aux writs de
prérogative, et pour d'autres fins y
mentionnés.*"

Reçu et lu, la 1ère fois, mercredi, 25 mai, 1853.

Seconde lecture, vendredi 27 mai, 1853.

M. LEMIEUX.

QUÉBEC :

IMPRIMERIE PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

Acte pour amender l'acte intitulé, "*Acte pour définir le mode des procédures à être adopté dans les cours de justice du Bas-Canada, dans les matières relatives à la protection et à la régie des droits de corporation et aux writs de prérogative, et pour d'autres fins y mentionnés.*"

ATTENDU que par la 20e section de la 12e Victoria, ch. 41, Préambule.
intitulé, "*Acte pour définir le mode des procédures à adopter dans les cours de justice du Bas-Canada dans les matières relatives à la protection et à la régie des droits de corporation et aux*
5 "*writs de prérogative, et pour d'autres fins y mentionnés,*" il est
statué qu'il pourra être interjeté appel à la cour du banc de la
reine siégeant en cour d'appel de tout jugement final rendu par
la cour supérieure dans les cas auxquels il est pourvu dans le dit
acte excepté dans les cas de certiorari, et attendu qu'il s'est élevé
10 des doutes sur la question de savoir si ce droit d'appel s'étendait
également à tout jugement final rendu par deux ou plusieurs juges
de la dite cour supérieure en vacance dans les cas auxquels il est
pourvu par le dit acte, et attendu qu'il y a parité de raisons et
motifs d'accorder ce droit d'appel contre tout tel jugement final
15 ainsi rendu soit par la dite cour supérieure soit par deux des juges
ou plus de la dite cour en vacance dans les cas susdits, il est par
le présent déclaré que le droit d'appel ainsi accordé par la dite
20e section du statut précité s'étend et doit être entendu s'étendre
à tout jugement final prononcé dans les cas prévus par le dit sta-
20 tut, soit que tout tel jugement final ait été prononcé par la cour
supérieure ou par deux juges ou plus de la dite cour en vacance.

Appels sui-
vant l'acte 12
Vict., ch. 41.

II. Que tout tel droit d'appel s'étend et doit être censé s'étendre
à tout jugement final qui aura été ci-devant rendu soit par la dite
cour soit par deux juges ou plus de la dite cour en vacance, pourvu
25 que le dit appel soit interjeté dans les délais voulus par la loi ac-
tuellement en force en cette province. Appel à tout
jugement final
dans les délais
voulus par la
loi.

III. Que dans tous les cas où il aura été émané ou sera émané un writ de certiorari, et qu'il aura été fait ou qu'il sera fait
un retour ou rapport régulier à icelui, il sera loisible à toute partie
30 intéressée d'inscrire la cause sur le rôle de droit, en en donnant
avis à la partie adverse, et il sera procédé à l'audition du mérite
de la dite cause, comme dans les causes ordinaires. Writ de cer-
tiorari.

IV. Et comme il s'est élevé des doutes sur la légalité de la si-
gnification des writs de certiorari émanés après la passation de
35 l'acte 12 Victoria, chapitre 42, et avant la passation de l'acte 13
et 14 Victoria, chapitre 36, il est statué que dans tous les cas où
des copies des dits writs ont été signifiées à qui de droit dans le
dit espace de tems, la dite signification est suffisante et légale. Writs de cer-
tiorari entre
12 Vict., ch.
42, et 14 Vic.,
ch. 36.